

Le Conseil,

Vu le rapport du 19 juin 1998, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

La direction de la logistique et des bâtiments assure, dans le cadre de ses compétences, un certain nombre de missions de construction et de maintenance. La plupart de ces missions doit être réalisée avec le concours d'un économiste.

En conséquence, il conviendrait de prévoir une procédure de consultation. Cette dernière concernerait des prestations sans référence à des services particuliers de façon à rendre ces marchés utilisables par toutes les directions de la communauté urbaine de Lyon.

Je vous suggère donc une consultation européenne sur appel d'offres ouvert, en application des articles 295 à 298 du code des marchés publics. Les marchés issus de cette consultation seraient de type à bons de commande, conformément à l'article 273 du code des marchés publics et seraient passés pour une durée d'un an (1999) reconductible deux fois une année (2000 et 2001).

L'ensemble de ces prestations ferait l'objet d'un lot. Il serait désigné deux prestataires maximum pour celui-ci.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a donné un avis favorable sur la procédure énoncée ci-dessus le 26 mai 1998.

B - Propose d'approuver le dossier de consultation des bureaux d'études qui lui est présenté, de l'autoriser à signer les marchés d'études à bons de commande qui en découleront ainsi qu'à accomplir tous les actes y afférents, enfin de fixer l'imputation de la dépense ;

C - Précise que les candidatures et les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Vu ledit dossier de consultation des bureaux d'études ;

Vu les article 273 et 295 à 298 du code des marchés publics ;

Vu sa délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Oùï l'avis de ses commission domaine et administration générale et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Approuve le dossier de consultation des bureaux d'études qui lui est présenté.

2° - Autorise monsieur le président à signer les marchés d'études à bons de commande qui en découleront ainsi qu'à accomplir tous les actes y afférents.

3° - Décide que les candidatures et les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995.

4° - Les dépenses seront prélevées sur les crédits à inscrire au budget principal de la communauté urbaine de Lyon - exercice 1999 et éventuellement les exercices 2000 et 2001.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,